



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-036

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS12

- 12-2018-03-06-009 - Arrêté n°2018-742 modifiant l'arrêté n°2017-171 relatif à la composition Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron (3 pages) Page 4
- 12-2018-03-22-003 - Arrêté portant composition du Sous Comité Transports Sanitaires (3 pages) Page 8

## DDCSPP12

- 12-2018-03-26-001 - Arrêté conjoint portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron (2 pages) Page 12
- 12-2018-03-21-003 - Arrêté modificatif fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État (2 pages) Page 15

## DDFiP

- 12-2018-03-27-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - Trésorerie de Rodez Hôpital. (1 page) Page 18
- 12-2018-03-15-002 - Délégations spéciales de signature - DDFiP Aveyron - Trésorerie de Saint-Affrique (1 page) Page 20

## DDT12

- 12-2018-03-28-004 - Interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts le 12 avril 2018 (2 pages) Page 22
- 12-2018-03-28-002 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par une conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm - communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et Capdenac-le-haut (Lot) (4 pages) Page 25

## DIRECCTE

- 12-2018-03-29-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aveyron (2 pages) Page 30

## Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2018-03-28-005 - Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Lapanouse de Cernon (2 pages) Page 33
- 12-2018-03-28-007 - Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et de la forêt sectionale d'Aurelle, toutes situées sur la commune de St-Geniez d'Olt et d'Aubrac (2 pages) Page 36
- 12-2018-03-28-006 - Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres, toutes situées sur la commune de Brusque (2 pages) Page 39

## DIRRECTE OCCITANIE

- 12-2018-03-30-002 - Arrêté de subdélégation de signature de Christophe Lerouge pour les compétences départementales (3 pages) Page 42

12-2018-03-30-001 - Arrêté portant délégation de signature à JM Dufrois, responsable de l'UD de l'Aveyron par intérim (5 pages)	Page 46
<b>Préfecture Aveyron</b>	
12-2018-03-23-001 - AP ProjetCaducité EolienFaydunes 2018 (3 pages)	Page 52
12-2018-03-28-001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée au laboratoire CNRS – EcoLab en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département de l'Aveyron – « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le cadre du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols ». (2 pages)	Page 56
12-2018-03-23-002 - Consultation du public sur projet méthanisation agricole cne LA CAVALERIE par METHALARZAC ENERGIES (4 pages)	Page 59
12-2018-03-28-003 - Délégation de signature à M. Jean-Louis RIGAL, chef de garage - Utilisation d'une carte d'achat (1 page)	Page 64
12-2018-03-30-003 - Délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM). Modificatif (2 pages)	Page 66
12-2018-03-26-002 - Renouvellement de l'agrément SSIAP par équivalence accordé au SDIS (2 pages)	Page 69

ARS12

12-2018-03-06-009

Arrêté n°2018-742 modifiant l'arrêté n°2017-171 relatif à  
la composition Conseil Territorial de Santé du territoire de  
démocratie sanitaire de l'Aveyron

**ARRETE n° 2018- 742 modifiant l'arrêté n° 2017-171**  
**relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé**  
**du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1<sup>er</sup> février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron, modifié par l'arrêté n° 2017-289 du 16 février 2017 et modifié par l'arrêté n° 2017-3530 du 7 novembre 2017,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

**Considérant** le courrier de la Présidente du Conseil Régional en date du 22 janvier 2018

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH RODEZ FHF	M. Bertrand PERIN Directeur CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF
Mme Dominique SAUVAIRE Directrice CH SAINT AFFRIQUE FHF	M. Jean-Pierre PAVONE Directeur CH DECAZEVILLE FHF
M. Didier PERROT Directeur CH Sainte Marie RODEZ FEHAP	M. Patrick CHAMBAUD Directeur SSR les Tilleuls CALMONT FEHAP
M. Thierry LECRIQUE Président CME SSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP	M. Frédéric PILLET Président CME CH Sainte Marie RODEZ FEHAP
Mme Elise CARREZ Président CME CH RODEZ FHF	M. Laurent CUTURELLO Président CME CH MILLAU FHF
M. Jean Michel CASTEX Président CME CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF	A désigner

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
M. Christian SALERES Président Union Nationale de l'Aide des Services à Domicile (UNA)	M. Alexandre PERRIER Directeur Association Les Charmettes MILLAU
M. Patrick FAUVEL Directeur ITEP MASSIP CAPDENAC	M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire ( ANRAS)
Mme Claire VAIRET Directrice EHPAD Résidence du Lac de la Corette MUR-DE-BARREZ	M. David MORIN Directeur Fondation Maison de Retraite SAINT CHELY d'AUBRAC
M. Alain MONTEILLARD Directeur Général AD PEP 12	M. Jean PIC Vice-Président Association les Charmettes MILLAU
M. Jean-Pierre BENAZET Directeur Général ADAPEI 12-82	M. Jean NOZIERES Président Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH)

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 4 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

### 3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M Stéphane BERARD Conseiller Régional	Mme Monique BULTEL-HERMENT Conseillère Régionale

Le reste sans changement

**Article 3** : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

### 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MALGOUYRES CPAM 12 Président	A désigner
Mme Sabine DELBOSC-NAUDAN MSA	Mme Ginette SANCET MSA

Le reste sans changement

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

La Directrice Générale  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint  
Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS12

12-2018-03-22-003

Arrêté portant composition du Sous Comité Transports  
Sanitaires





### **1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente**

⇒ Monsieur le Docteur Pierre RODRIGUEZ – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

### **2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

⇒ Monsieur le Colonel Florian SOUYRIS

### **3. Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

⇒ Madame le Médecin-Colonel Natalie ALAZARD

### **4. L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental d'incendie et de secours**

⇒ Monsieur le Commandant Benoît NICOL

### **5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1**

#### **⇒ Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**

- Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire
- Absence de désignation d'un représentant suppléant

#### **⇒ Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**

- Monsieur Stéphane VABRE, titulaire
- Monsieur Thierry SANSONNET, suppléant

#### **⇒ Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**

- Absence de désignation d'un représentant titulaire
- Absence de désignation d'un représentant suppléant

#### **⇒ Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)**

- Absence de désignation d'un représentant titulaire
- Absence de désignation d'un représentant suppléant

### **6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**

⇒ Monsieur Vincent PREVOTEAU, directeur du centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

### **7. Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

⇒ néant dans le département

### **8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**

- ⇒ Monsieur Thierry DELSERIES, ATSU 12, titulaire
- ⇒ Monsieur Jean FOULQUIE, suppléant

## 9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

### a) deux représentants des collectivités territoriales

- ⇒ M. Jean-Philippe ABINAL, conseiller départemental
- ⇒ M. Michel CAUSSE, maire

### b) un médecin d'exercice libéral

- ⇒ Docteur Patrick MAVIEL

**Article 2** : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

**Article 3** : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

**Article 4** : Les membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 5** : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 22 mars 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint,

La Préfète,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDCSPP12

12-2018-03-26-001

Arrêté conjoint portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron



## PREFECTURE DE L'AVEYRON

-----  
*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations*

9 rue de Bruxelles - BP3125  
12031 RODEZ Cedex 9

Arrêté n° **20180326-01**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

-----  
*Pôle des Solidarités  
Départementales*

4 rue de Paraire  
12031 RODEZ Cedex 9

Arrêté n°

### ARRETE CONJOINT

**Objet : Modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron**

**La Préfète de l'Aveyron**

**Le Président du Conseil Départemental**

VU, le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11,

VU, le code de la sécurité sociale,

VU, le code du travail,

VU, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU, le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatifs à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU, la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron, approuvée par arrêté du Président du Conseil Général de l'Aveyron publié au recueil des actes administratifs du Département du 19 novembre 2011,

VU, le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif aux Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 2015-0710-01 du 10 juillet 2015 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

7) Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce dernier parmi les représentants des fédérations gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
Monsieur Eric MARCEL Représentant NEXEM ADAPEI Saint Mayme 12850 ONET LE CHATEAU	Monsieur Dominique ROURE Représentant la FEHAP AD PEP 12 279 rue Pierre Carrère 12000 RODEZ	

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, en double exemplaire, le **26 MARS 2018**

La Préfète de l'Aveyron

  
Catherine SARLANDIE  
de LA ROBERTIE

Le Président du Conseil Départemental

  
Jean-François GALLIARD

DDCSPP12

12-2018-03-21-003

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil de  
famille des pupilles de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20180321-01 du 21 MARS 2018

**Objet :** Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat.

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 224-1 et L. 224-2 et R 224-4 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment le titre II – article 29 ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151116-01 du 16 novembre 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - L'arrêté n° 20151116-01 du 16 novembre 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

**Membres nommés pour une durée de six ans :**

1) *Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :*  
- membre titulaire : Mme Annie CAZARD

2) *Représentant l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :*  
- membre titulaire : Mr Alain PUECH  
- membre suppléant : Mme Annick SERVIERES

3) *Représentant l'association des assistants familiaux :*  
- membre titulaire : Mme Véronique WOSTYN



- membre suppléant : M. Pascal ROUALDES

4) *Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :*

- Mr Gilbert CAMBE – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron - ou son représentant

**Membres nommés pour une durée de trois ans :**

1) *Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :*

- membre titulaire : Mme Gisèle RIGAL

2) *Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron :*

- membre titulaire : Mme Rolande FILHOL

- membre suppléant : Mme Geneviève VERDIER

3) *Représentant l'association « Enfance Famille Adoption » :*

- membre titulaire : Mme Claudine FALCO

- membre suppléant : Mme Sandrine BRU

4) *Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :*

- Mme Julie RAIGNOUX – Cheffe du service pédiatrie au Centre Hospitalier de Rodez

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Rodez, le 21 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Michèle LUGRAND

DDFiP

12-2018-03-27-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - Trésorerie de Rodez Hôpital.

*Arrêté de fermeture au public des services DDFiP Aveyron - Trésorerie de Rodez Hôpital.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rodez Hôpital sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 28 mars 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 27 mars 2018.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2018-03-15-002

Délégations spéciales de signature - DDFiP Aveyron -  
Trésorerie de Saint-Affrique

*Délégations spéciales de signature Trésorerie Saint-Affrique*

A Saint Affrique, le 15 mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT AFFRIQUE

5, BD VICTOR HUGO BP 179

12400 SAINT AFFRIQUE

BUREAUX OUVERTS LE LUNDI DE 8H30 A 12H ET DE 14H A 16H

LES MARDI JEUDI VENDREDI DE 8H30 A 12H

La Comptable du Trésor, Chef de poste de  
la trésorerie de Saint Affrique

Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques de l'Aveyron

Affaire suivie par Isabelle Bessard-Lurbe

Téléphone : 05.65.49.73.61

[isabelle.bessard-lurbe@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.bessard-lurbe@dgfip.finances.gouv.fr)

### DELEGATIONS SPECIALES

En complément des délégations spéciales établies le 7 décembre 2017, vous trouverez ci-dessous, un spécimen de la signature et du paraphe de Madame Céline Spiegel, affectée à la trésorerie de Saint Affrique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

#### 1 ) Madame Céline Spiegel :

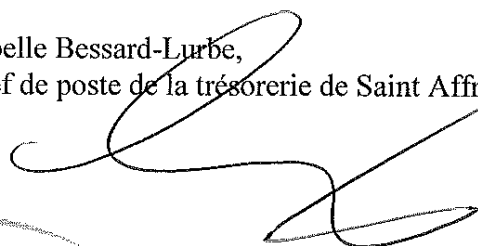
Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes...)
- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
- de signer les lettres établies dans le cadre de ses compétences à destination des différents partenaires de la trésorerie.
- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier, dégagement et approvisionnement de caisse)
- de signer les demandes de renseignements
- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de dette totale de 1 000 € et de 3 mois de délais
- de signer les actes de poursuites < 2000 euros

Céline Spiegel,



Isabelle Bessard-Lurbe,  
Chef de poste de la trésorerie de Saint Affrique



DDT12

12-2018-03-28-004

Interdiction temporaire de navigation sur la retenue du  
barrage de Castelnau-Lassouts le 12 avril 2018

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 28 mars 2018

**Objet : Interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de  
Castelnau-Lassouts le 12 avril 2018.**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** l'arrêté n° 2014251-0011 du 8 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts dont notamment son article 13 ;

**Vu** la demande d'interdiction temporaire de la navigation sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts présentée le 15 février 2018 par l'entreprise SAS Chavinier, dont le siège social est situé 22 rue de Sistrière 15000 AURILLAC, afin de sécuriser le chantier de dépose de ligne HTA traversant la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts programmé le 12 avril 2018 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité pendant la réalisation des travaux de dépose de ligne HTA surplombant la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts, il convient d'éviter la présence de personnes navigant à l'aplomb des câbles et pour ce faire d'interdire la navigation sur la totalité de la retenue de Castelnau-Lassouts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : Objet**

La navigation est interdite sur la totalité de la retenue de Castelnau-Lassouts pendant toute la journée du jeudi 12 avril 2018.

**Article 2 : Recours administratif**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 3 : Publication -affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour l'information des usagers, il sera affiché jusqu'à la fin de la période d'interdiction précisée à l'article 1 :

- dans les mairies des communes de Castelnau de Mandailles, de Prades d'Aubrac, de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, de Sainte Eulalie d'Olt et de Lassouts ;
- au niveau de chaque zone de mise à l'eau identifiée dans le règlement particulier de police de navigation sur la retenue de Castelnau-Lassouts par le gestionnaire de la voie d'eau (EDF GEH Lot-Truyère).

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le directeur du Groupement d'exploitation Lot-Truyère d'EDF, gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 : exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère d'Electricité De France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, les maires des communes de Castelnau de Mandailles, de Prades d'Aubrac, de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, de Sainte Eulalie d'Olt et de Lassouts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 28 mars 2018

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND



DDT12

12-2018-03-28-002

Occupation temporaire du domaine public fluvial par une  
conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm -  
communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et

*Capdenac-le-haut (Lot)*  
*Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Capdenac est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par une conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm en traversée sous le lit du Lot entre les communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et Capdenac-le-haut (Lot)*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU LOT

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES**

Arrêté Inter-préfectoral

du **28 MARS 2018**

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial par une conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et Capdenac-le-Haut (Lot).

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

**VU** le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E-2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Philippe GRAMMONT, Directeur Départemental des Territoires du LOT,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature accordée à M. Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,

**VU** la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par le Syndicat Inter-communal d'Adduction d'Eau Potable de Capdenac relative à la mise en place d'une conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm, en traversée de la rivière Lot, sur les communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et Capdenac-le-Haut (Lot),

**VU** le courrier en date du 26 janvier 2018, du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, en réponse à la déclaration de travaux en rivière au titre de la loi sur l'eau enregistrée au service police de l'eau sous le n° 12-2017-00316 ;

**VU** l'avis en date du 07 février 2018 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

**CONSIDERANT** que l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sollicitée concerne un équipement d'intérêt public,

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron et du Lot,

## - ARRETEMENT -

### Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Inter-communal d'Adduction d'Eau Potable de Capdenac est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par :

- une conduite d'eau potable de diamètre extérieur 180 mm, en traversée sous le lit du Lot par forage dirigé, au point kilométrique (PK) 256+900, entre les communes de Capdenac-Gare (Aveyron) et Capdenac-le-Haut (Lot) conformément aux plans joints aux dossiers de déclaration de travaux en rivière et de demande d'occupation temporaire (enregistré au service police de l'eau sous le n°12-2017-00316) le 16 novembre 2017,

Le départ du forage est réalisé depuis la parcelle n° AC 286, en rive gauche sur la commune de Capdenac-Gare et l'arrivée s'effectue sur la parcelle n° B 1100, en rive droite, au lieu-dit « La Payssière », sur la commune de Capdenac-le-haut.

Le Syndicat Inter-communal d'Adduction d'Eau Potable de Capdenac devra en outre se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

### Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les eaux d'exhaure devront transiter dans un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

### Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues selon les textes en vigueur.

### Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de **quinze ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si aucune demande de renouvellement n'est formulée par le permissionnaire quatre mois avant son expiration.

### Article 5 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée pour la première année au montant de 30 € (trente euros). Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice d'ingénierie.

Le bénéficiaire versera cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

### Article 6 – PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de **9 mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### Article 7 - CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante ,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente autorisation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation

### **Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien annuel de la végétation rivulaire et arbustive, située sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval de l'ouvrage, sera assuré aux frais du Syndicat Inter-communal d'Adduction d'Eau Potable de Capdenac.

En conséquence de ses obligations d'entretiens et de responsabilité de l'ouvrage, le permissionnaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de l'administration.

### **Article 9 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires géographiquement compétents.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

### **Article 10 - CARACTERES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier ou stopper d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, ou à la supprimer, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut modifier l'objet même de la présente autorisation défini à l'article 1 du présent arrêté ou céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de modification, de cession non autorisée ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée (cf : article 7 du présent arrêté) et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **Article 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 3 mois.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires, géographiquement compétent, pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

### **Article 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de cessation fixée à l'article 4 du présent arrêté. Il indiquera la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En cas de renouvellement de la présente autorisation, le gestionnaire du domaine public fluvial, en charge de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, en remettra une copie au service gestionnaire du domaine public fluvial dans le département du LOT.

#### Article 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

#### Article 15 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, géographiquement compétents, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### Article 16 - RECOLEMENT

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation font l'objet d'un plan à la charge du demandeur et d'une vérification de la part des agents en charge de la gestion du domaine public.

#### Article 17 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### Article 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de l'Aveyron;
- affichage en mairie de Capdenac-Gare et de Capdenac-le-Haut pendant deux mois.

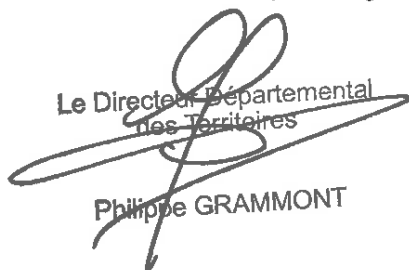
#### ARTICLE 19 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Lot, les Maires des communes de Capdenac-Gare et de Capdenac-le-Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- Messieurs les Maires de Capdenac-Gare et Capdenac-le-Haut,

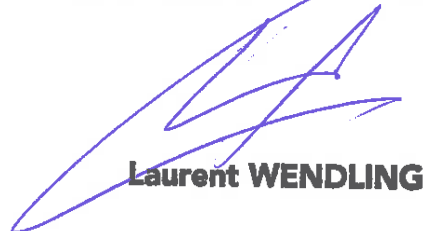
à Cahors, le **22 MARS 2018**

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Philippe GRAMMONT

à Rodez, le **28 MARS 2018**

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

  
Laurent WENDLING

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron – Place Charles de Gaulle – BP715 – 12007 Rodez Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57 dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DIRECCTE

12-2018-03-29-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de l'Aveyron

*arrete observatoire Aveyron*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Aveyron  
DIRECCTE Occitanie

### ARRETE

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aveyron**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick Martin, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie à compter du 1 janvier 2018 ;

Vu la décision du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean Marc Dufrois, responsable de l'unité départementale du Lot, assurant la suppléance du responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 5 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

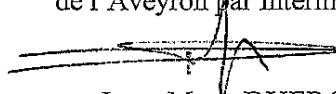
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur DALMON Bernard  
Suppléant : Monsieur MALGOUYRES Pierre
- Au titre de la CPME 12:  
Titulaire : Monsieur DUBOR Jean Yves  
Suppléant : Monsieur DURAND Honoré
- Au titre de l'U2P : Carence de candidature  
Titulaire :  
Suppléant :

- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : Monsieur DEBONS René  
Suppléant : Monsieur FAGES GALTIER Benoit
- Au titre de la FESAC : Carence de candidature  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de l'UDES : Carence de candidature  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de FO:  
Titulaire : Monsieur DUMAS Emmanuel  
Suppléant : Monsieur CAUFFET Philippe
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur PONS Didier  
Suppléant : Monsieur GISTAU David
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur LAFARGE Gaël  
Suppléant : Monsieur MESTRE Robert
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Monsieur DOUZIECH Jacques  
Suppléant : Monsieur CALAS Alain
- Au titre de la UNSA 12:  
Titulaire : Madame DEQUEANT Myriam  
Suppléant : Monsieur LE GALL Sebastien
- Au titre de SOLIDAIRE 12:  
Titulaire : Monsieur HAUDIQUET Jean François  
Suppléant :

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 29 mars 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aveyron par Intérim



Jean-Marc DUFROIS

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV Cedex 31068 TOULOUSE 7)*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-03-28-005

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier  
antérieurs et application du régime forestier de la forêt  
communale de Lapanouse de Cernon

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service biodiversité,  
eau et forêt**

## **Arrêté préfectoral du 28 mars 2018**

### **Objet :**

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Lapanouse de Cernon.

### **LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON** *Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lapanouse de Cernon, en date du 26 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier à la forêt communale de Lapanouse de Cernon ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 01 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 05 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1er

La superficie des forêts de la communale de Lapanouse de Cernon relevant du régime forestier est désormais de 104 ha 26 a 40 ca.

La désignation cadastrale de la forêt communale s'établit comme suit :

Commune de situation	Section	Parcelle	Surface cadastrale ( Ha )	
			Totale	Relevant du régime forestier
Lapanouse de Cernon	E	1	14,5900	14.5900
Lapanouse de Cernon	E	3	152,3605	12.7100
Lapanouse de Cernon	E	5	3,9200	3.9200
Lapanouse de Cernon	E	7	52,3740	52.3740
Lapanouse de Cernon	E	8	1,1200	1.1200
Lapanouse de Cernon	E	11	0,7900	0.7900
Lapanouse de Cernon	E	13	0,6200	0.6200
Lapanouse de Cernon	E	104	78,8700	11.4700
Lapanouse de Cernon	E	108	47,2760	5.4700
Lapanouse de Cernon	E	109	1,7040	1.2000
<b>Total de la forêt communale de Lapanouse de Cernon</b>				<b>104.2640</b>

## ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Lapanouse de Cernon.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de Lapanouse de Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lapanouse de Cernon.

Une copie en sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 28 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,

  
Laurent LEFEVRE

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-03-28-007

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et de la forêt sectionale d'Aurette, toutes situées sur la commune de St-Geniez d'Olt et d'Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service biodiversité,  
eau et forêt

## Arrêté préfectoral du 28 mars 2018

### Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et de la forêt sectionale d'Aurelle, toutes situées sur la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac.

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, en date du 12 février 2018, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et sectionale d'Aurelle ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 22 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

### ARRETE

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, BP 3370, 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

## ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et sectionale d'Aurelle, toutes situées sur la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et relevant du régime forestier est désormais de **107 ha 20 a 37 ca**.

La désignation cadastrale de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	La tournerie	AH	3	0.0127	0.0127
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	La tournerie	AH	4	0.9745	0.9745
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Les adrechs	AH	28	5.2940	5.2940
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Bois des hourcières	AL	2	3.4520	2.0680
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Bois des hourcières	AL	4	65.2170	64.1795
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	La devèze des bourrets	AM	1	14.1025	14.1025
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	La devèze des bourrets	AM	2	9.1990	9.1990
<b>Total forêt communale de St-Geniez d'Olt</b>					<b>95.8302</b>

La désignation cadastrale de la forêt sectionale des habitants d'Aurelle s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Les bessades	AE	69	4.8915	4.8915
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Les bessades	AE	79	2.9120	2.9120
St-Geniez d'Olt et d'Aubrac	Les adrechs	AE	80	3.5700	3.5700
<b>Total forêt sectionale d'Aurelle</b>					<b>11.3735</b>

## ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt communale de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et la forêt sectionales d'Aurelle.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 28 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-03-28-006

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres, toutes situées sur la commune de Brusque



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,  
eau et forêt

## **Arrêté préfectoral du 28 mars 2018**

### **Objet :**

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres, toutes situées sur la commune de Brusque.

### **LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brusque, en date du 27 janvier 2017, par laquelle le conseil municipal demande l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 16 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

### **ARRETE**



## ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres, commune de Brusque et relevant du régime forestier est désormais de **23 ha 88 a 78 ca**.

La désignation cadastrale de la forêt sectionale des habitants de Cribas s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
Brusque	Suc de Passeros	G	1001 pie	3,5940	3.2048
Brusque	Bayssieros	G	1002 pie	8.4658	1.8680
Brusque	Bayssieros	G	1016 pie	9.4600	3.0967
<b>Total forêt sectionale de Cribas</b>					<b>8,1695</b>

La désignation cadastrale de la forêt sectionale des habitants de Pressouyres s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
Brusque	Montredon	F	294	1.9930	1.9930
Brusque	Montredon	F	295	2.6820	2.6820
Brusque	Montredon	F	361	1.0125	1.0125
Brusque	Montredon	F	362	0.3526	0.3526
Brusque	Sarral des Ayres	F	302	0.3780	0.3780
Brusque	Sarral des Ayres	F	303	3.3470	3.3470
Brusque	Sarral des Ayres	F	365	5.9532	5.9532
<b>Total forêt sectionale de Pressouyres</b>					<b>15.7183</b>

## ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des forêts sectionales de Cribas et Pressouyres, commune de Brusque.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.


## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Brusque et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Brusque.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 28 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE

# DIRRECTE OCCITANIE

12-2018-03-30-002

Arrêté de subdélégation de signature de Christophe  
Lerouge pour les compétences départementales



PREFETE DE L'AVEYRON

## ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU l'arrêté du 19 mars 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'UD de l'Aveyron à Jean-Marc Dufrois, responsable de l'UD du Lot, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc DUFROIS, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Francelyne CALMELS, adjointe chargée de l'emploi
- Julien HORNERO, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service Métrologie
- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de l'Aveyron,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...  
Pour la Préfète de l'Aveyron,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 22 février 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A Toulouse, le 30 mars 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

# DIRRECTE OCCITANIE

12-2018-03-30-001

Arrêté portant délégation de signature à JM Dufrois,  
responsable de l'UD de l'Aveyron par intérim

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à  
Jean-Marc DUFROIS, responsable de  
l'unité départementale de l'Aveyron de la  
Directe Occitanie par intérim

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 désignant Jean-Marc Dufrois, responsable de l'UD du Lot pour assurer l'intérim de responsable de l'UD de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aveyron, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à	Article R5121-32 du code du



	l'article L5121-13 du code du travail.	travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans	Articles L2314-11 et R2312-6

	les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Jean-Marc DUFROIS pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Jean-Marc DUFROIS, assurant la suppléance du responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision du 22 février 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Toulouse, le 30 mars 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

signé

Christophe Lerouge

Préfecture Aveyron

12-2018-03-23-001

AP ProjetCaducité EolienFaydunes 2018

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

PREFECTURE  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

**du 23 mars 2018**

**OBJET : Prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploiter octroyée à la société  
« CENTRALE ÉOLIENNE DES SOUTETS » pour la construction du parc éolien  
des Faydunes situé au lieu-dit « Crassous » sur la commune de Saint-Affrique**

---

La Préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les permis de construire n° PC 012 208 07 L1028 et PC 012 208 07 L1029 accordés par arrêté préfectoral du 23 juin 2010 à la société Centrale Éolienne des Soutets – CESOU dont le siège social est 4, rue Jules Ferry — 34 000 MONTPELLIER, pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SAINT-AFFRIQUE au lieu-dit « CRASSOUS » ;

**Vu** le récépissé n° 14 495 délivré le 24 octobre 2012 par le préfet de l'Aveyron octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne des Soutets – CESOU pour l'exploitation du parc éolien au lieu-dit « CRASSOUS », et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Adresse postale : CS 73 114, 12031 RODEZ CEDEX 9- Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 mars 2016 rejetant la requête de l'association pour la préservation de l'identité culturelle et du patrimoine naturel du canton de Saint-Affrique et de 17 particuliers tendant à l'annulation des permis de construire susvisés ;
- Vu** les permis de construire modificatifs n° PC 012 208 07 L1028 M01 et PC 012 208 07 L1029 M02 accordés par arrêté préfectoral du 13 février 2018 à la SAS Centrale éolienne des Soutets dont le siège social est 4, rue Jules Ferry — 34 000 MONTPELLIER, pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SAINT-AFFRIQUE au lieu-dit « CRASSOUS » ;
- Vu** la demande présentée par la SAS Centrale Éolienne des Soutets –CESOU en date du 23 février 2018 en vue d'obtenir la prorogation du délai de mise en service du parc éolien susvisé pour une durée d'un an ;

**CONSIDÉRANT** que les projets éoliens bénéficiant des droits acquis sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R 512-74 et R 515-109 du code de l'environnement ; qu'en application desdits articles, l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la SAS Centrale éolienne des Soutets (CESOU) cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter 1<sup>er</sup> janvier 2016 (délais de recours contentieux déduits), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de trois ans précité qui court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, délais du recours des tiers déduits, sera échu le 3 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien autorisé est soumis à un délai de réalisation plus long pour des raisons indépendantes de la volonté du pétitionnaire, le chantier de construction du parc éolien ayant été interrompu par des opposants à l'industrie éolienne. Cette occupation du site combinée avec les contraintes d'interdiction de chantier pendant la période de nidification de l'avifaune fait glisser le planning des travaux au-delà de 3 mars 2019, date limite réglementaire de mise en service. Compte tenu de ce retard, l'exploitant prévoit une mise en service au plus tard le 3 mars 2020.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les autorisations préfectorales des 23 juin 2010, 24 octobre 2012 et 13 février 2018 susvisées concernant l'implantation d'un parc éolien au lieu-dit "Crassous" sur la commune de Saint-Affrique par la SAS Centrale éolienne des Soutets dont le siège social est 4, rue Jules Ferry — 34 000 MONTPELLIER, sont transformées en autorisation environnementale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

## **Article 2**

Le délai de caducité des décisions préfectorales citées à l'article 1<sup>er</sup> est prorogé d'une année à compter de la date initiale de caducité, soit le 3 mars 2019, portant sa validité jusqu'au 3 mars 2020.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par la société SAS Centrale Éolienne des Soutets – CESOU, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-AFFRIQUE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Centrale Éolienne des Soutets – CESOU.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société SAS Centrale Éolienne des Soutets – CESOU dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE et à la société SAS Centrale Éolienne des Soutets – CESOU.

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-28-001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
délivrée au laboratoire CNRS – EcoLab en vue de  
l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du  
programme RRP IGCS dans le département de l'Aveyron  
– « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le  
cadre du programme national « Inventaire, Gestion et  
Conservation des Sols ».



## PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 28 mars 2018

**OBJET** : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée au laboratoire CNRS – EcoLab en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département de l'Aveyron – « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le cadre du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols ».

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L411-1A et L411-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- VU la carte définissant le périmètre de l'étude RRP « Référentiel Régional Pédologique » et la liste des communes de l'Aveyron concernées, annexées au présent arrêté,
- VU la lettre de M. Franck GILBERT, directeur de l'Unité Mixte de Recherche EcoLab, domiciliée avenue de l'Agrobiopole - Auzeville Tolosane – BP 32607 – 31326 Castanet-Tolosan cédex, en date du 22 novembre 2017,
- VU SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

### - A R R E T E -

**Article 1** - Les agents du laboratoire CNRS-EcoLab, et ceux auxquels auront été délégués les droits, sont autorisés à procéder, dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, à franchir les murs, clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Leur mission consiste à identifier et à localiser les principaux sols du département à partir d'observations de terrain et d'analyses de terre au laboratoire. Les interventions au sein des parcelles seront de courtes durées, dépassant rarement la demi-heure. Les déplacements se feront à pied au sein des parcelles et en véhicule motorisé sur les chemins ruraux praticables. Les observations consisteront en un simple sondage tarière dont la largeur du trou sera de 6 cm de diamètre ou à l'observation de parois rocheuses. Les intervenants prendront soin de refermer derrière eux toute barrière de clôture ouverte. Les terrains prospectés seront exclusivement des parcelles agricoles et forestières privées ou publiques.

Des chargés d'études seront missionnés, à cet effet, jusqu'au mois de décembre 2018 inclus.

**Article 2** - Les agents mentionnés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- dans les propriétés privées non closes, après affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par l'inventaire, au moins dix jours avant le début de cette opération ;

- dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), après affichage du présent arrêté dans les conditions précitées et notification par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les chargés d'études devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission et les présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 mars 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-23-002

Consultation du public sur projet méthanisation agricole  
cne LA CAVALERIE par METHALARZAC ENERGIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 23 mars 2018

**Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
déposée par la SAS METHALARZAC ENERGIES pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation – commune de LA CAVALERIE**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-11 à R 512-46-15,
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 15 janvier 2018 par la SAS METHALARZAC ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole soumise au régime de l'enregistrement ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2018 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques 2781-1b, 2910-C2 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 4310-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

- Article 1°** - Il sera procédé, à la mairie de LA CAVALERIE du 19 avril 2018 au 19 mai 2018 à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHALARZAC ENERGIES en vue d'exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE.
- Article 2°** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **19 avril 2018 au 19 mai 2018** à la mairie de LA CAVALERIE siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.
- Article 3°** - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de LA CAVALERIE.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCPPAT-BDD- CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique [pref-icpe-methalarzac@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-icpe-methalarzac@aveyron.gouv.fr).

**Les observations doivent être transmises au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 19 mai 2018.**

**Article 4°** - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes La Cavalerie, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, Cornus, Creissels, L'Hospitalet du Larzac, La Bastide Pradines, La Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Millau, Nant, Saint Jean et Saint Paul, Saint Rome de Cernon, Viala du Pas de Jaux, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié à l'issue de la période effective d'affichage (du 29 mars 2018 au 19 mai 2018).

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)- à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 5°** - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie de La Cavalerie dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **19 avril 2018 au 19 mai 2018**.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de LA CAVALERIE et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

**Article 6°** - Les conseils municipaux de La Cavalerie, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, Cornus, Creissels, L'Hospitalet du Larzac, La Bastide Pradines, La Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Millau, Nant, Saint Jean et Saint Paul, Saint Rome de Cernon, Viala du Pas de Jaux devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public**.

La délibération devra donc parvenir à la préfecture de l'Aveyron – DCPPAT-BDD-CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 – ou par courriel **avant le 4 juin 2018** délai de rigueur.

**Article 7°** - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par la préfète. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

**Article 8°** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LA CAVALERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS METHALARZAC ENERGIES. Une copie sera adressée aux maires de Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, Cornus, Creissels, L'Hospitalet du Larzac, La Bastide Pradines, La Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Millau, Nant, Saint Jean et Saint Paul, Saint Rome de Cernon, Viala du Pas de Jaux

Rodez, le 23 mars 2018

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND



Préfecture Aveyron

12-2018-03-28-003

Délégation de signature à M. Jean-Louis RIGAL, chef de  
garage - Utilisation d'une carte d'achat



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la  
Coordination des  
Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

Arrêté du 28 MARS 2018

**Objet : Délégation de signature à M. Jean-Louis RIGAL, chef de garage – Utilisation d'une carte d'achat.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 décembre 2018 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Jean-Louis RIGAL, chef de garage, dans le cadre de ses fonctions, à l'effet d'utiliser une carte d'achat pour les dépenses relevant du programme 307 (administration territoriale), pour le centre de coût PRFML01012 des domaines d'activité 30700000108 (achats divers et prestations de services), 30700000202 (maintenance automobile) et 30700000206 (location parc automobile), dans la limite de son profil carte d'achat de 10 000 €.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis RIGAL, chef de garage, est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et M. Jean-Louis RIGAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 MARS 2018



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

Préfecture Aveyron

12-2018-03-30-003

Délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice  
des ressources humaines et des moyens (DRHM).

Modificatif



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

Arrêté du 30 MARS 2018

**Objet : Délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM).  
Modificatif**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé donnant délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice des ressources humaines et des moyens, est remplacé ainsi qu'il suit :

**" Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile PORTAT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée pour les actes concernant leur bureau d'affectation par :

- Mme Nicole SIGAUD, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

- Mme Corinne HOEPFFNER, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

- M. Stéphane ENJALBERT, chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance,
- Mme Magalie CAUSSE, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance,
- M. Marcel FANJAUX, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique,
- Mme Sylvie FOURNIER, adjointe au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique. "

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 susvisé donnant délégation de signature à Mme Cécile PORTAT, directrice des ressources humaines et des moyens, est remplacé ainsi qu'il suit :

" **Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile PORTAT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée pour la correspondance courante, les pièces administratives (à l'exclusion des arrêtés et décisions) et les copies de documents certifiées conformes à l'original, pour les actes concernant leur bureau d'affectation par :

- Mme Nicole SIGAUD, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Mme Corinne HOEPFFNER, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- M. Stéphane ENJALBERT, chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance,
- Mme Magalie CAUSSE, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance,
- M. Marcel FANJAUX, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique,
- Mme Sylvie FOURNIER, adjointe au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique. "

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 MARS 2018



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

Préfecture Aveyron

12-2018-03-26-002

Renouvellement de l'agrément SSIAP par équivalence  
accordé au SDIS





PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté du 26 mars 2018

Objet : Renouvellement de l'agrément de formation de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes - niveau 1 (S.S.I.A.P 1) par équivalence.  
-Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron-

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le SSIAP 1 par équivalence, en date du 12 mars 2018, présenté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Aveyron ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément -Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes - niveau 1 - (S.S.I.A.P 1) par équivalence- est renouvelé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron pour la formation de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier.

Article 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'agrément porte le numéro d'ordre **0003**. Il est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de l'Aveyron.

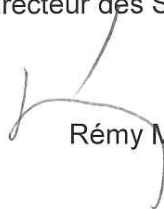
Article 4 : Le SDIS de l'Aveyron assurera la traçabilité des diplômes délivrés.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de lieu de formation sera porté à la connaissance du préfet de l'Aveyron. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement seront adressés, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de l'Aveyron, deux mois, au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Rémy MÉNASSI